



Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton

Règlement numéro 126

Établissant les normes relatives aux logements supplémentaires de type bi-génération

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite établir un règlement permettant d'autoriser les logements supplémentaires de type bi-génération sous certaines conditions ;

CONSIDÉRANT les demandes régulières de renseignement concernant les logements de type bi-génération.

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 1^{er} mars 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 7^{er} mars 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITION RELATIVES AUX LOGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DE TYPE BI-GÉNÉRATION

1.1 GÉNÉRALITÉ

Les logements supplémentaires de type bi-génération sont autorisés seulement pour les habitations unifamiliales isolées.

Les logements supplémentaires de type bi-génération sont strictement prohibés dans les maison-mobiles.

1.2 ADMISSIBILITÉ

L'aménagement d'un logement supplémentaire de type bi-génération est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- a) 1 seul logement supplémentaire est autorisé par habitation isolée;

- b) Le logement supplémentaire doit strictement être utilisé par des parents, des enfants ou d'autres personnes ayant des liens de parentés de 1^{er} degré;
- c) Si les occupants du logement supplémentaire quittent définitivement le logement, celui-ci doit rester vacant, être habité par l'occupant du logement principale ou par des nouveaux occupants répondant aux exigences du règlement, ou doit être réaménagé de manière à être intégré au logement principal;
- d) Le formulaire de (déclaration pour logement supplémentaire de type bi-génération) joint au présent règlement comme annexe (A) pour en faire partie intégrante doit être fourni lors de toute demande de permis de construction pour un logement supplémentaire de type bi-génération;
- e) Toutes les autres dispositions de règlement de zonage et du règlement de construction doivent être respectées.

1.3 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

L'aménagement intérieur d'un logement supplémentaire de type bi-génération est assujéti au respect des disposition suivantes :

- a) Un logement supplémentaire peut être localisé au rez-de-chaussée, à l'étage et a sous-sol;
- b) Un logement supplémentaire localisé au sous-sol doit avoir une hauteur minimale de 2,3 mètres et doit être exempt de toute obstruction du plancher au plafond fini;
- c) La superficie occupée par le logement supplémentaire ne doit pas être inférieur à 30 mètres carré et ne doit pas excéder 60% de la superficie habitable de la résidence ;
- d) Un logement supplémentaire doit être distinct du logement principal, sauf l'aménagement d'une porte servant d'accès entre les deux logements;
- e) Au plus une chambre à coucher, une cuisinette et une salle de bain sont autorisée par logement supplémentaire;
- f) L'accès principal de ce logement supplémentaire doit se faire par le même accès que le logement principal. Un vestibule ou un hall d'entrée intérieur pourra séparer les accès à l'intérieur du bâtiment;
- g) Un logement supplémentaire doit avoir au moins une issue distincte en cour arrière ou latérale.

1.4 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX

L'aménagement extérieur des lieux, lors de l'aménagement d'un logement supplémentaire de type bi-génération, est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- a) L'ajout ou l'intégration d'un logement supplémentaire de type bi-génération à une habitation unifamiliale doit se faire en conservant le caractère unifamilial du bâtiment en respectant les dispositions suivantes :
 - I. Un seul numéro civique par bâtiment est autorisé;
 - II. Une seule boîte aux lettres par bâtiment est autorisée;
 - III. Une seule entrée de service est autorisée par bâtiment pour :
 - L'électricité;
 - L'aqueduc et l'égout;

- Le gaz naturel
- b) Aucun usage, bâtiment, construction ou équipement accessoire additionnel n'est autorisé;
 - c) Aucune superficie ni pourcentage d'occupation de lot supplémentaire pour les accessoires n'est autorisée pour un logement supplémentaire;
 - d) Aucun accès extérieur donnant accès au logement supplémentaire ne devra être aménagé sur l'élévation principale (façade) du bâtiment;
 - e) Un mur perpendiculaire au mur arrière du bâtiment peut séparer l'espace privé du logement supplémentaire d'une autre porte donnant accès ; à la cour arrière. Ce mur doit répondre aux exigences suivantes :
 - I. Le matériau du mur doit s'harmoniser avec celui du revêtement extérieur du mur sur lequel il est accolé;
 - II. La longueur maximale du mur est fixée à 3,0 mètres mesuré à partir du mur arrière du bâtiment;
 - III. La hauteur maximale du mur est fixée à 1,8 mètre, mesuré à partir du niveau du sol.

1.5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi,

 Mme. Julie Ricard
 Mairesse

 M. Simon Boucher
 Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 7 mars 2022
 Présentation du projet de règlement : 4 avril 2022
 Adoption du premier projet de règlement : 4 avril 2022
 Transmission à la MRC :
 Adoption du second projet de règlement :
 Transmission à la MRC :
 Adoption du règlement :
 Transmission à la MRC :
 Délivrance du certificat de conformité par la MRC :
 Entrée en vigueur :
 Avis public d'entrée en vigueur :

DÉCLARATION POUR LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE DE TYPE BI-GÉNÉRATION

JE SOUSSIGNÉ (E) _____

DOMICILIÉ(E) ET RÉSIDANT AU

No Rue Municipalité Code Postal

AFFIRME QUE (cochez l'option applicable)

Je suis le **propriétaire** **l'occupant** du logement principal de l'immeuble décrit ci-dessus.

Je désire obtenir l'autorisation, au sens du règlement numéro 126, à l'adresse mentionnée ci-dessus :

- a) **aménager un logement bi-génération**
- b) **maintenir un logement bi-génération**
- c) **cesser un usage bi-génération**

Pour les réponses a) et b), veuillez indiquer les personnes qui occuperont le logement bi-génération;

Nom	Lien de parenté*	Signature

**Le logement supplémentaire doit strictement être utilisé par des parents, des enfants ou d'autres personnes ayant des liens de parenté de 1^{er} degré.*

Je m'engage à aviser la municipalité de tout changement relatif aux informations apparaissant sur ce formulaire;

Les renseignements contenus dans ce formulaire sont véridiques et complets;

La présente déclaration ne soustrait en rien l'obligation du requérant d'obtenir l'autorisation de la municipalité pour les travaux d'aménagement ou de démolition du logement bi-génération.

ET J'AI SIGNÉ :

Signature Date

Numéro de téléphone Résidence : _____
Travail : _____
Cellulaire : _____

À L'USAGE DE LA MUNICIPALITÉ	
Matricule : _____	
Validation de la fiche : _____	_____
Signature	Date